



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2021-548
du 07/06/21

<u>Ampliations :</u>	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	3
SAIL	1
DFIP-NC	1
DAECP	1
DRHM	1
JONC	1

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Stéphane LUCIEN-BRUN,
commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté
auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane LUCIEN-BRUN, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/1195 du 13 novembre 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° U10367620203129 du 16 décembre 2020 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Maurice BUNEL, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la subdivision administrative des îles Loyauté, à compter du 1er mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LUCIEN-BRUN, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : M. Stéphane LUCIEN-BRUN reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : M. Stéphane LUCIEN-BRUN reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 354 du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LUCIEN-BRUN, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité, est accordée à M. Maurice BUNEL, secrétaire général auprès du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LUCIEN-BRUN et de M. Maurice BUNEL, M. Daniel HNAWANGE, agent de la subdivision administrative de la province des îles Loyauté, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes décisions et correspondances relatives aux affaires courantes, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- récépissés de déclaration d'associations ;
- toutes correspondances relatives aux associations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Fait à Nouméa, - 7 JUIN 2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Patrice FAURE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.